

## COMMUNE de CESSY

LIMITATION DE LA VITESSE  
RUE DE LA FRUITIERE

Le Maire de la commune de Cessy,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R413-14, R413-14-1

**Vu** l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

**Considérant** la traversée importante et régulière d'écoliers et cyclistes sur la rue de la Fruitière ;

**Considérant** que le Maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La vitesse de circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h dans la rue de la Fruitière (RD 15G).

**Article 2 :** Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers au commencement de la voie, puis à chaque intersection par une signalisation réglementaire installée par le service technique communal (Panneaux type B14, panonceaux type M9z avec la mention « rappel » et un panneau de type B33).

**Article 3 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Maire,
- M. Le Chef de l'Agence Routière et Technique Bellegarde – Pays de Gex,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gex,
- Le Responsable du Service Technique Municipal,
- La Police Municipale,

Chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 21 mai 2013.

Le Maire,  
Christophe BOUVIER

